



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/AQ

Ville de Valmondois



N°2021/170
**ARRÊTÉ MUNICIPAL CONJOINT AUX VILLES DE PARMAIN ET DE VALMONDOIS
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES
CHEMIN DU MOULIN MOREL**

Les Maires des Communes de PARMAIN et de VALMONDOIS ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L-2213-2, L-2213-3, L 2213-4 et L.2213-5 ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire respecter le plan de circulation des communes de Parmain et de Valmondois;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'état des chaussées;

A R R Ê T É

Article 1.

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite chemin du Moulin Morel.

Article 2

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagères, véhicules de services municipaux, véhicules bénéficiant d'autorisations particulières des mairies.

Article 3

Les véhicules de plus de 3,5 tonnes circulants seront verbalisés.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 5

Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Parmain, Monsieur le Secrétaire Général de Valmondois, Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM et d'AUVERS-SUR-OISE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de L'ISLE ADAM et d'AUVERS-SUR-OISE,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Parmain,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle-Adam et de Champagne-sur-Oise,



VILLE DE PARMAIN
Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/AQ

- Secrétariat Général,
- Services techniques,
- Archives,
- Affichage.

Ville de Valmondois




Fait à PARMAIN, le 14 décembre 2021


Bruno HUISMAN,

Maire de Valmondois



Loïc TAILLANTER,

Maire de Parmain

Arrêté 2021/170

Publié le : 14 décembre 2021
Notifié le : 14 décembre 2021
Exécutoire le : 14 décembre 2021

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).